



DÉPARTEMENT  
DES  
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

MAIRIE  
DE

**JAUSIERS**

04850



**RÈGLEMENT EAUX JARDINS**

**FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION**

**DE L'EAU D'ARROSAGE POUR**

**LA CHALANETTE**

**LANS**

**LES BUISSONS**

**COCODY**

**LA FRACHE**

## **1° OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les modalités et conditions d'utilisation de l'eau distribuée à des fins d'arrosage de jardin sur les quartiers de La Chalanette, Lans, Les Buissons, Cocody, et La Frache.

Il est précisé que ce règlement s'inscrit dans un cadre de confiance qui doit rester réciproque entre la Commune de JAUSIERS et les utilisateurs du réseau d'eau d'arrosage de jardin.

## **2° DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, il est donné aux termes ci-dessous les définitions suivantes :

Réseau principal : le réseau principal correspond aux conduites forcées de 500 et 700 mm de diamètre, en acier, alimentant respectivement les micro-centrales des Mats et de la Murette.

Réseau secondaire : le réseau secondaire correspond au réseau enterré de sous-conduites couplé au réseau principal. Les canalisations de ce réseau secondaire sont de 200 et 150 mm de diamètre, en acier.

Réseau d'arrosage agricole : le réseau d'arrosage agricole correspond au réseau secondaire utilisé par les agriculteurs aux fins d'arrosage de leurs cultures ; ils disposent, à partir des vannes et réducteurs de pression branchés sur ce réseau secondaire, de tuyaux rigides de 100 mm de diamètre qu'ils déplacent en fonction de leurs besoins agricoles.

Réseau particulier : le réseau particulier correspond à la canalisation d'un diamètre maximum DN 20 réalisée par un particulier à compter du branchement annexe et jusqu'au point d'arrosage de jardin.

Branchement agricole : le branchement agricole désigne le point de prélèvement de l'eau à partir du réseau principal ou secondaire par un agriculteur à des fins d'arrosage de ses cultures.

Branchement annexe : également dénommé branchement « eau de jardin », le branchement annexe désigne le point de prélèvement de l'eau à partir du réseau principal ou secondaire (selon contraintes techniques) par un particulier à des fins d'arrosage de jardin.

Utilisateur : désigne toute personne physique ou morale bénéficiant d'un branchement agricole ou annexe sur le réseau principal ou secondaire.

Agriculteur : désigne toute personne physique ou morale bénéficiant d'un branchement agricole destiné à assurer l'arrosage par aspersion de cultures à des fins de productions.

Particulier : désigne l'utilisateur qui n'est pas agriculteur bénéficiant d'un branchement annexe ayant pour objet l'arrosage des jardins compris comme les tènements d'une surface inférieure à 3300 m<sup>2</sup> à usage d'agrément ou de jardinage.

### **3° CONDITIONS D'UTILISATION**

#### **3.1. Droit de priorité**

Les agriculteurs sont prioritaires dans l'utilisation du réseau principal et secondaire. Associés à l'exploitant du réseau, ils sont seuls aptes à manœuvrer les vannes et réducteurs de pression installés sur le réseau principal ou secondaire.

L'usage consenti par la Commune de JAUSIERS ne confère aucun droit acquis aux utilisateurs.

#### **3.2. Demande de branchement agricole et annexe**

Les demandes de branchement agricole et annexe au réseau principal ou secondaire doivent être adressées au délégué de la commune ou au personnel agréé qui statuera sur la demande.

#### **3.3. Formalités d'inscription**

Chaque utilisateur devra être inscrit sur un registre dédié à cet effet. Chaque utilisateur recevra une copie du présent règlement avant engagement individuel.

#### **3.4. Réalisation des branchements agricoles et annexes**

Les branchements agricoles et annexes sont réalisés aux frais de la commune de Jausiers et exécutés sous sa responsabilité.

#### **3.5. Réalisation des réseaux particuliers**

Les réseaux particuliers (en règle générale au nombre de 7 à 8) sont réalisés par les particuliers à leur frais et sous leur entière responsabilité à partir des branchements annexes réalisés par la Commune sur le réseau principal ou secondaire.

La commune dispose néanmoins d'un droit de regard et de contrôle des travaux de réalisation des réseaux particuliers. A ce titre, elle pourra demander la communication de tous documents techniques préalablement à la réalisation des réseaux particuliers.

Les réseaux particuliers seront, sauf impossibilité technique dûment constatée et agréé par la Commune, d'un diamètre 20 mn maximum extérieur (15mn intérieur) en polyéthylène noir 16 Bars.

Sauf impossibilité technique dûment constatée et agréée par la Commune, les réseaux particuliers, en général implanté en bordure de parcelle ou bien de chemin, devront être enterrés, de 15 à 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel, afin de les protéger d'un sectionnement accidentel (tracteur agricole, engins de déneigement, épaveuse) ainsi que par souci d'harmonie visuelle.

### **3.6. Optimisation des branchements annexes**

Afin d'optimiser au mieux la répartition des branchements annexes, les particuliers doivent se renseigner auprès de la Mairie pour savoir quels sont les branchements annexes existants ou projetés.

Un registre avec planches photographiques est constitué afin de permettre un archivage des branchements.

### **3.7. Droit de visite**

Des visites pourront être réalisées par le délégué de la commune ou le personnel agréé et permettront de faire le point sur les nouveaux branchements annexes nécessaires.

L'utilisateur autorisera le délégué de la commune ou bien un personnel agréé à pénétrer sur sa propriété.

## **4° PÉRIODE DE DISTRIBUTION**

La période de distribution a lieu à compter de la mise en eau (en règle générale au début du mois de mai) jusqu'à la coupure d'eau et la vidange des réseaux principal et secondaire (en règle générale courant octobre).

En dehors de cette période, les utilisateurs ne peuvent donc prétendre à une quelconque distribution d'eau d'arrosage.

## **5° OPÉRATIONS DE MISE EN EAU ET COUPURE SAISONNIÈRE DE L'EAU**

La mise en eau et la coupure d'eau ainsi que la vidange du réseau principal et secondaire sont réalisées par l'exploitant du réseau pour le compte de la Commune.

La vidange des réseaux particuliers doit être réalisée par chaque utilisateur en ce qui le concerne et sous sa seule responsabilité.

## **6° COUPURE TEMPORAIRE DE LA DISTRIBUTION EN EAU**

La Commune se réserve la possibilité d'interrompre la distribution d'eau notamment dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'intervention technique sur le réseau principal ou secondaire ;
- afin de satisfaire le droit de priorité des agriculteurs ;
- en cas de restriction d'eau motivée par des considérations de police ou sécurité publique.

## **7° QUALITÉ DE L'EAU**

L'origine naturelle de la ressource en eau (captage direct dans le milieu naturel avant décantation sommaire) implique une qualité d'eau aléatoire. En conséquence la commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de turbidité de l'eau suite à des orages.

Il est d'ailleurs rappelé que l'eau distribuée via les réseaux particuliers ne saurait être utilisée à des fins de consommation humaine.

## **8° TARIF**

**Le branchement** d'un réseau particulier au réseau principal ou secondaire donne lieu à la perception d'un tarif forfaitaire de départ dont le montant est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

**L'utilisation annuelle** de ces branchements donne lieu à la perception d'un tarif forfaitaire annuel dont le montant est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

La régie communale émet un titre de recettes auprès de chaque abonné au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

Le tarif perçu auprès de l'utilisateur correspond aux frais de branchements techniques et représente une participation aux frais d'entretien de l'ensemble du réseau hydraulique (prises d'eaux, conduites).

Compte tenu de son caractère forfaitaire, le tarif n'est pas lié au volume d'eau prélevé et ne donne aucun droit à prélever un volume minimum d'eau.

Les taxes Agence de Bassin, prises en charge à ce jour par la Commune, pourraient, en cas de forte augmentation ou bien d'obligation réglementaire, être imputées à l'avenir aux utilisateurs. Les difficultés de mise en œuvre, le non-respect de ce règlement, ou bien les contraintes administratives pourraient inciter les partenaires et en premier lieu la Commune à opter pour l'exploitation en ASL, ou bien en ASA.

## **9° NON RESPECT DE L'OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tout usage de l'eau distribuée en application du présent règlement de service contraire à son objet (par exemple : alimentation de mare d'agrément, substitution au réseau d'eau potable, alimentation hors gabarit engendrant une consommation exagérée notoire, sous branchement à destination de partenaires extérieurs) entraînera dès constatation par tout agent communal de fait le doublement du tarif forfaitaire, et, si nécessaire, la coupure générale du secteur par sectionnement de la vanne principale.

## **10° NON PAIEMENT DU TARIF**

Le non-paiement du tarif entraînera la coupure générale du secteur par sectionnement de la vanne principale.

## **11° ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Municipal et de l'accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire. Il annule et remplace tout document antérieur et relatif à la distribution et aux branchements « eaux jardins ».

Le présent règlement pourra être consulté en mairie.

## **12° RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige qui surviendrait entre la Commune de JAUSIERS et un utilisateur fera l'objet soit d'un règlement amiable, soit d'une action devant le Tribunal administratif de MARSEILLE.

Tout litige entre particuliers résultant de l'application du présent Règlement ne saurait en aucun cas être arbitré par la Mairie de JAUSIERS.